



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT FORMATION SAINT BENOIT

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT FORMATION SAINT BENOIT
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	4
3.1 - Cotraitance	4
4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	4
4.1 - Rappel des obligations du titulaire	4
4.2 - Modalités de contrôle et de sanction	6
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
6.2 - Durée du contrat	7
6.3 - Reconduction	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties Financières	7
9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants	11
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
12 - Développement durable	11
13 - Constatation de l'exécution des prestations	11
13.1 - Vérifications	11
13.2 - Décision après vérification	11
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
15 - Pénalités	12
15.1 - Pénalités de retard	Erreur ! Signet non défini.
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	Erreur ! Signet non défini.
16 - Assurances	12
17 - Clause de réexamen	13
18 - Résiliation du contrat	14
18.1 - Conditions de résiliation.....	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
19 - Règlement des litiges et langues	15
20 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
FORMATION SAINT BENOIT

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Nouvelle Aquitaine (CMA NA) a décidé de confier la gestion du service de restauration de son CFA de la Vienne à Saint Benoît à un prestataire extérieur.
D'une manière générale, le prestataire a pour mission d'assurer :

- le petit déjeuner du mardi au vendredi pour les internes,
- le déjeuner du lundi au vendredi pour les internes et les demi-pensionnaires,
- le dîner, du lundi au jeudi pour les internes,
- La reprise des productions

Lieu(x) d'exécution :
CAMPUS DES METIERS 86
1 rue Chantejeau,
86280 Saint-Benoît

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

Annexe 1 : Tableau de fréquentation 2025

- Annexe 2 : liste détaillée des équipements
- Annexe 3 : plans des espaces de restauration
- Annexe 4 : plan espace livraison
- Annexe 5 : engagements relatifs aux denrées durables
- Annexe 6 : Spécifications qualitatives
- Annexe 7 : tableau de reprise du personnel
- Annexe 8 : tableau de rachat des denrées
- Annexe 9 : Denrées alimentaires rachetées en 2025
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Il n'y a pas d'exclusivité pour les membres de plusieurs groupements (non mandataires ni candidats individuels)

4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

4.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

4.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

Le titulaire s'assure de l'égalité des usagers devant le service public et les principes de laïcité et de neutralité du service public. Pour cela, il s'assure que ses salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service public respectent ces principes. Ces derniers doivent s'abstenir « notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ». Ils doivent également traiter de façon égale les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Il devra également veiller à ce que ses sous-traitants respectent également ces obligations.

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à des contrôles en demandant la communication de notes internes mais aussi réaliser des contrôles inopinés dans les locaux du titulaire. Il pourra également demander la transmission des contrats de sous-traitance qui portent sur l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquements, le Titulaire s'expose à des pénalités telles que prévues à l'article 15 et à une résiliation du contrat pour faute si la violation de ces principes persiste (cf. article 16.2).

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 28/08/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 30/08/2027.

6.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois maximum.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 30/08/2027.

6.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix unitaires seront appliqués aux fréquentations constatées, et le détail mensuel de ces fréquentations devra être joint lors de la facturation

7.2 - Modalités de variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : annuellement à la date de notification de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés à la date de reconduction du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$P = [P0 \text{ coût des denrées} \times (IPCn/IPC0) + P0 \text{ coût des frais fixes} \times (ICHT-In/ICHT-I0)]$$

selon les dispositions suivantes :

- P = prix révisé,
- P0 = prix du contrat initial composante coût des denrées/ coût des frais fixes,
- IPCn = indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 56.29 – Autres services de restauration collective Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes- Identifiant 010766693 ; Dernière valeur définitive de l'indice publiée sur le site internet de l'INSEE au mois de reconduction de l'année n concernée,
- IPC0= valeur de l'indice IPC défini ci-dessus du mois de remise des offres, ce mois est appelé mois 0.
- ICHT-In = indice ICHT I publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE : Indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés, dans l'hébergement et la restauration - Base 100 décembre 2008. Dernière valeur mise en ligne au mois de reconduction de l'année n concernée.
- ICHT-I0 = valeur de l'indice ICHT-I défini ci-dessus du mois de remise des offres, ce mois est appelé mois 0.

Il est convenu entre les deux parties que la progression de prix résultant de l'application de la formule de révision constitue une augmentation « plafond » et que, d'un commun accord, elles peuvent convenir d'une augmentation inférieure au dit plafond.

En cas de variation éventuelle du taux de TVA, le prix convenu tiendra automatiquement compte de cette variation.

Seule une modification de la législation relative à cette taxe sera de nature à remettre en cause les prix TTC indiqués en annexe sans que les prix HT puissent être modifiés.

En cas de disparition d'un ou des indices mentionnés ci-dessus, le calcul s'effectuera sur l'indice ou les indices de remplacement de l'INSEE en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut

d'indice de remplacement, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel ou des nouveaux indices applicables, ce choix sera acté par un certificat administratif.

En cas de retard dans la détermination de l'indice, les derniers prix en vigueur seront facturés et feront l'objet d'une correction ultérieure par l'émission soit d'une facture complémentaire soit d'un avoir.

Ainsi l'indétermination temporaire de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure. Il s'agit de l'augmentation annuelle maximale autorisée. La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de service fait.

Le coefficient (P) est arrondi au millième de la manière suivante :

- si la 4ème décimale est inférieure à 5, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure ou égale à 5, le millième est augmenté d'une unité

Les prix du marché, après application du coefficient, seront arrondis de la manière suivante :

- si la 3ème décimale est inférieure à 5, le centième est inchangé,
- si la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, le centième est augmenté d'une unité

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de début de la nouvelle période.

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 15 jours précédant la nouvelle période d'application du BPU, le détail de son calcul du coefficient P avec les justificatifs afférents pour le calcul de la formule, à l'adresse cmarmarches@cma-nouvelleaquitaine.fr.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments. Il appartiendra au titulaire de calculer la variation des prix et d'indiquer sur sa facture son coefficient P et le montant de la variation des prix, faute de quoi la facture sera rejetée.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Dans le cas où le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cas d'une avance à 30% : L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50% du montant du marché selon la formule suivante : $\text{Montant de la résorption} = \text{Montant de l'avance} \times (\% \text{ avancement des prestations} - 50) / 30$

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le

portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

Notamment le titulaire transmettre les suivantes :

- Fréquentation par jour (nombre de repas servis et typologie des repas servis)
 - Le détail du prix du repas (prix unitaires en fonction de la tranche concernée)
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002792300346

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

CAMPUS DES METIERS 86
1 Rue de Chantejeau
86280 Saint-benoît

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque les manquements suivants sont constatés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et/ou infraction constatée, les pénalités suivantes :

Nature du manquement	Pénalité
Conditionnement / denrées	
Non-respect des DLC	100 € par infraction constatée
Non-respect des spécifications contractuelles relatives aux denrées	100 € par infraction constatée
Retard dans la transmission des résultats des contrôles microbiologiques et des plans d'actions correctives correspondant	20 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	50 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
Formation / Hygiène	
Non-respect des bonnes pratiques d'hygiène	200 € HT par infraction constatée (sur la base des audits hygiène)
Continuité du service	
Non-respect de la continuité du service (sauf cas de force majeure, validé par le pouvoir adjudicateur)	
- interruption totale du service pour une journée	500 € par jour
- interruption totale du service au-delà de 3 jours	Résiliation du marché sans indemnité
Non-respect des spécifications quantitatives (grammages)	100 € HT par infraction constatée (pour un écart de plus de 10%).
Communication/animation	
Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat ou demandée par l'acheteur	50 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet.
Non-respect de la communication des menus 2 semaines à l'avance	50 € par jour de retard, après mise en demeure par courriel
Non-respect des points réguliers avec l'acheteur prévu à l'article 6.10 du CCTP	100 euros par manquement après mise en demeure par courriel
Assurances / Garantie à première demande	
Absence de contrat d'assurance	200 euros par contrat concerné et par jour de retard + 500 euros par contrat concerné et par jour de retard à compter de l'envoi par la CMA, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure au titulaire de se conformer à ses obligations en la matière.
Egalité des usagers devant le service public / laïcité / neutralité	
Non-respect des obligations de respect d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité	100 € par infraction constatée
Non-respect dans la communication des informations relatives à la reprise du personnel (masse salariale du personnel à reprendre, fréquentation etc.)	100 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement

- En cas de mise en oeuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en oeuvre par le biais d'un avenant.

- En cas de demande de versement de l'avance par un opérateur qui l'avait initialement refusée, un certificat administratif, auquel sera joint le courrier ou mail de l'opérateur la demandant, actera cette modification de l'article concerné dans l'acte d'engagement ou acte de sous-traitance concerné, afin d'en permettre le versement.

Le réexamen pourra être mis en oeuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services